



CBIE Immigration Advisory Committee Briefing Note | October 2019 Co-op Work Permits – Mandatory Work Experience

Issue Statement

At post-secondary educational institutions across the country, there is an increase in programs that incorporate hands-on learning that is outside of the classroom, and therefore has a work-integrated learning (WIL) component that is a requirement for graduation. At the college level specifically, many institutions are embedding in their long-term strategic plans the goal of incorporating a WIL component in 100% of their programs.

The Co-operative Education and Work-Integrated Learning (CEWIL) defines work-integrated learning as a model and process of curricular experiential education which formally and intentionally integrates a student's academic studies within a workplace or practice setting. This includes practicums, field experiences, thesis research activities performed off-campus, clinical studies and clinical courses taken at a teaching hospital.

In addition to this, some programs are more practical in nature and require outside of the classroom learning. For example, students completing a program in a healthcare field such as medicine or nursing, culinary students completing their chef training while working in a restaurant, or students completing a bachelor of education. Educational institutions are struggling to understand whether or not these types of practical components are considered work by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and therefore require a co-op work permit.

With the increase of international students in Canada, as well as the increase in these types of programming components, the co-op work permit is becoming an extremely common document connected to international students' immigration status. However, there are processing issues that are creating barriers for students and adding administrative burden for post-secondary institutions across the country. These issues are resulting in students not obtaining their co-op work permit in a timely manner, which has an impact on their ability to pursue their practical placement requirements, that are mandatory for graduation.

There are two issues that the committee would like to highlight:

1. the lengthy processing times and inconsistent issuance of co-op work permits for international students and
2. clarification on the type of practical component that requires a co-op work permit.

The committee also requests that IRCC reviews the name “co-op” work permit which no longer accurately encompasses the various forms of WIL that require a work permit for students.

Issue #1: Processing and issuance of co-op work permits

Specifically:

1. Inconsistent issuance of co-op work permits when applying from outside of Canada, and
2. long processing times for co-op work permits when applying from within Canada.

The Committee and CBIE member institutions from across Canada have noted that international students are not receiving a co-op work permit along with their initial study permit, even when the official letter of acceptance indicates that there is a mandatory work integrated learning component. In some cases, institutions are even providing a separate support letter regarding the work semester with the intent that this letter is used to support the issuance of a co-op work permit with their initial study permit.

When students do not receive their co-op work permit with their study permit, they are required to apply for their work permit from within Canada. This process is very time consuming, as the current processing times for co-op work permit from within Canada is 91 days (as of July 15, 2019). These long processing times can have an impact on a student's ability to start their mandatory work component on time, particularly if they need to complete this component at the beginning of their program.

In addition, some students are eligible to apply for their co-op work permit at point-of-entry (POE), however, some POE only process student work permits on certain days and times, such as the Rainbow Bridge in Niagara Falls, Ontario and Lacolle, Quebec. Students are sometimes turned away at the POE and no work permit is issued. When co-op work permits are issued at the POE, the remarks are sometimes inconsistent and are often confusing to students.

Anecdotally, students have provided feedback that even when they have been approved for a work permit with their study permit as part of their letter of admission, CBSA officers may not issue a work permit if they deem the work semester too far in advance from the entry to Canada. For instance, the work semester may not happen until the third semester, and therefore, the agent does not issue the work permit and asks that the student apply closer to the work semester.

Another issue with the processing and issuance of co-op work permits, is when students transfer from another institution. If a student transfers from one DLI to another, they are able to notify IRCC via their MyCIC account to advise of the transfer for study permit purposes. However, this process does not apply to the co-op work permit, and institutions are under the understanding that students need to apply for a new co-op work permit with the new institution. With the processing time at 91 days, this can impact their eligibility to begin a work semester at their new institution.

Impacts

The major impacts of this issue include:

- 1. Student not receiving their work permit in time to start their WIL component**

Students who do not receive their co-op work permit with their study permit and have to apply from within Canada and risk missing or delaying their work semester, as the processing time is significant that they may not receive their work permit in time to start working. This can lead to students missing this valuable work experience and institutions needing to find alternative opportunities to meet the learning outcomes, such as completing a capstone project instead.
- 2. Potential impacts on PGWP eligibility and the completion of students' programs**

The long processing times can also delay the completion of the students' program or force a student to have a gap in their studies, as the work experience is an integral part of their program and a requirement for graduation, and this may impact PGWP eligibility. There are times when students have to wait until the next semester in order to begin their work semester because of these processing delays.
- 3. Reputational damage to institutions and international student's reliability to work**

For institutions that offer cohort-based programs, the work experience is embedded in the program curriculum and there may not be alternatives to re-arrange this component at a later time. As a result, this negatively impacts partner relationships with businesses that place international students in their co-op which can ultimately affect the institution's reputation.
- 4. Undo administrative burden for institutions**

These processing issues and delays create a significant amount of additional work for institutions. When students apply for their co-op work permit from within Canada, the institution has to produce a subsequent support letter, in addition to the letters they already provided the student upon acceptance to their program that outline the work component, as well as coordinating with students to determine who possesses their co-op work permit and who still needs to apply to ensure students are compliant with this legal requirement.

Recommendations

The Committee requests that IRCC consider the following recommendations:

- 1. Eliminate the separate work permit for practical components of a student's program**

Considering that international students who meet the requirements as per section R186(f) and (V) are already authorized to work without a separate work permit and that the work authorization remarks are included on their study permit, a similar system could be envisioned for practical components of a student's program of studies.

Under such a system, the need for a separate "co-op" work permit could be eliminated. Instead, students who have to complete a mandatory practical component would include a letter from the Canadian institution confirming that they have to complete a mandatory practical component with their study permit application. Their study permit would then include a remark authorizing them to complete this practical component either part-time or full-time. This remark would be in addition to the authorization to work off-campus as per section 186 (F) of IRPR. Employers would ask for a study permit with remarks and letter from educational institution in order to confirm that the student is authorized to complete this practical component.

Furthermore, this system would eliminate the need to distinguish between experiential learning and work. Understandably, the implementation of such a system would require a change in legislation. A new work permit exemption would have to be added at section 186 of IRPR and the section 205 (c) (i.1) and (c) (i.2) of IRPR would be annulled.

If the elimination of a separate work permit is not feasible or while this legislative change is being implemented, the committee recommends the following:

2. Expedite and clarify processes by:

- a) Providing visa processing offices with comprehensive instructions on co-op work permit processing requirements to increase the number of co-op work permits that are issued with initial study permits.
- b) Collaborating with CBSA on clarifying the policy of issuing co-op work permits at the time of entry to Canada and standardize the remarks that are on the co-op work permit.
- c) Creating an exception at POEs that allow co-op work permits to be issued at all times, and be exempt from the peak period blackout times, since these work permits are required for students to complete integral parts of their academic programs.
- d) For in-Canada processing of co-op work permits, processing these in priority or process them along study permit extensions, which tends to have a shorter processing time.
- e) Indicating "Co-op Work Permit" on the document instead of "Work Permit" to provide clarity on the type of work authorized for the student.

Issue #2: Clarity on practical component types requiring co-op work permits

Specifically:

The committee, in an effort to ensure all international students are compliant, would welcome clarification of what constitutes a mandatory work experience and when is a "co-op work permit" required.

With programs that include work integrated learning or that are research based, questions arise as to whether or not students actually require a work permit issued under LMIA exemption code C32 and commonly referred to as a "co-op work permit" in order to complete the work/practical component of their studies. In some cases, it is clear that the purpose of the practical component is

to gain work experience, and therefore students must obtain a co-op work permit. This is the case for example for mining engineering students that have to complete a mandatory work experience in order to graduate. However, in other cases the purpose of the practical component is not to gain work experience but to learn or to pursue research related to their thesis studies in an off-campus setting, for example in an industry. In these cases, it is unclear as to whether or not a student needs a co-op work permit to complete the practical component when the purpose is clearly not to gain work experience.

From the definitions provided by IRCC, one can infer that a person who requires a work permit obtains authorization to work and therefore the activity for which they require the work permit meets the definition of work as per the regulations.

As the “co-op” work permit grants authorization to students to complete a mandatory work component which is an integral part of their studies, it follows that the activity that they are engaging in is an “activity for which wages are paid or commission is earned, or that is in direct competition with the activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market.” According to an Immigration Representative Mailbox response dated December 5, 2016, students are required to obtain a “co-op” work permit in order to complete the practical components of their studies. This would mean that all practical components of a student’s studies are considered work and should thus meet the definition of work as per section 2 of IRPR.

The problem with this conclusion is that not all practical components are the same nor are they activities “for which wages are paid or commission is earned, or that is in direct competition with the activities of Canadian citizens or permanent residents in the Canadian labour market.” For example, nursing students have to complete clinical courses at a teaching hospital in order to acquire knowledge and skills that cannot be learned or taught through theoretical courses. These are courses that are supervised and for which students earn a grade like in a theoretical course. International students completing these clinical courses are not remunerated or paid for the training they receive. Nor is this an activity that is considered part of the Canadian labour market. Therefore, one could conclude that these students do not need a co-op work permit to complete these clinical courses, which are practical components to their studies. Yet the response from the Immigration Representative mailbox dated December 5, 2016, clearly states that health care students must apply for a co-op work permit to complete the practical component of their studies. It is not clear why this is the case.

Interestingly, IRCC allows health care students that are registered at a foreign institution to complete a practicum or short clerkship without a work permit under section 186(p) of IRPR. The activity that IRCC recognizes as being work permit exempt under 186(p) IRPR is the same activity that Immigration Representatives states needs a work permit. Healthcare students are not the only ones that have to complete practical components that are activities that meet the definition of work. Another example are students completing a bachelor in education who have to complete a field experience at a school or social work students who have to complete a field placement. Both of these practical components are considered experiential learning classes that provide students an opportunity to learn through hands on outside of the classroom learning. Moreover, in the case of research programs (masters and PhD) in some study fields (such as engineering) the research must

sometimes be done in an industry setting or on site, as the necessary technology is not accessible in the students' institutions. In these cases, students are registered in their program as full time students, but complete their scientific experiments – which they need to complete to write their thesis - outside of campus. We do not think of these research activities as an entry into the labour market.

Impacts

The major impacts of this issue include:

- 1. International students and institutions unwittingly provide missing or wrong information**
International students need to be aware of when they are required to apply for a separate co-op work permit. The current instructions are not clear on this issue, since most students who, for example, complete a clinical course or any other experiential learning course or off-campus thesis research do not view the activity as work or as a form of employment. Therefore, when they are asked if work is an essential part of their studies, they are inclined to answer “no” to this question.

Furthermore, educational institutions also need to understand when a “co-op” work permit is needed, so that they may properly inform their students and prepare the necessary documentation in order for the student to apply for their “co-op” work permit.

- 2. Ambiguity around permits for work during scheduled breaks**
The need for clarification on this issue is also stressed by the fact there is ambiguity about whether or not a “co-op” work permit is required when the mandatory work is completed during a student’s schedule academic break such as the summer or if the work is less than 20 hours a week. As noted from the Immigration Representatives Mailbox’s response in the background section dated October 6, 2015, it seems that a “co-op” work permit is required regardless of the number of hours worked per week or if the work is completed during a scheduled break. However, this requirement is not clearly stated anywhere on IRCC’s website nor in the regulations.
- 3. Inconsistencies in information provided**
The Immigration Representatives Mailbox’s responses are inconsistent with the responses received from the IRCC call center agents and the information given to students by CBSA agents upon entry to Canada.

Recommendations

The Committee requests that IRCC consider the following recommendations:

- 1. Only practical components that are completed for the purposes of gaining work experience should require a separate work permit, such as co-ops or internships**
IRCC should allow educational institutions the discretion to distinguish between practical components that are done for the purposes of learning or of completing thesis research regardless of whether the research is completed on or off-campus from those that meet the

definition of work as per section 2 of IRPR and which are completed for the purposes of gaining work experience.

2. **All mandatory practical components of an international student's program of studies, including those that allow for directly gaining work experience (co-ops or internships), should require a separate work permit regardless of the purpose**

If the requirement to obtain a "co-op" work permit applies to all practical components of a student's program of studies, regardless of the purpose of that practical component, then it is recommended that this requirement apply only if the practical component exceeds the hours authorized by the off-campus work regulations as per section R186(v). Additionally, educational institutions could have the option to indicate in the DLI compliance report that a student has a co-op work permit and is completing a mandatory practical component to their studies.

3. **Set an hours or time threshold on experiential learning placements**

If IRCC is not at ease with granting discretion to educational institution and if it is IRCC's intent to prevent the direct entry of international students (while they study) into the labour market, setting an experiential learning time threshold could help delineate which experiences directly compete, and which do not. As the example above indicates, a nursing student who participates in a few sporadic experiential learning opportunities at a hospital (for example for a few hours per day or only a few times throughout the term) would certainly not be competing in the labour market. Rather, the student would be accessing equipment required to develop a specific competency required to complete the course or program. On the other hand, if an international student is on a co-op placement at this hospital full-time (8:00 to 4:30) for an entire term, we could infer that there is a direct entry into the labour market, validating the requirement for a co-op work permit.

Setting an hours or time threshold on the experiential learning placement would enable students in programs with condensed experiential learning outcomes (that are sporadic and irregular in nature) to participate in such programs without having to apply for a new work permit. This would not only alleviate IRCC's processing resources, but also enhances international students' experience in programs where experiential learning and corresponding competencies and outcomes are required.

Please note that the committee's preferred option would be option 1. If IRCC considers option 3, there are concerns with imposing a time threshold since each educational institution has different program needs and therefore having a blanket time threshold may disadvantage certain institutions.



Canadian Bureau for
International Education
Bureau canadien de
l'éducation internationale

Comité consultatif sur l'immigration du BCEI

Note d'information | octobre 2019

Permis de travail en tant que participant à un programme coopératif – Expérience de travail obligatoire

Énoncé de la question

Dans les établissements d'enseignement postsecondaire à travers le pays, il y a une augmentation des programmes qui incorporent une expérience pratique en dehors de la salle de classe, et une composante d'apprentissage intégré en milieu de travail (AMT) exigée pour l'obtention du diplôme. Au niveau collégial plus spécifiquement, plusieurs établissements intègrent à leurs plans stratégiques à long terme l'objectif d'incorporer une composante d'apprentissage intégré en milieu de travail dans 100 % de leurs programmes.

L'enseignement coopératif et l'apprentissage en milieu de travail (ECAMT) définit l'apprentissage intégré en milieu de travail comme un modèle et un processus d'apprentissage par l'expérience, qui intègre de façon structurée et intentionnelle les études postsecondaires dans un contexte de travail ou de pratique. Cela comprend les stages, les expériences pratiques, les travaux de recherche associés à la thèse effectués hors campus, les études cliniques et les cours de formation clinique suivis dans un hôpital d'enseignement.

De plus, certains programmes sont plus pratiques par nature et exigent un apprentissage à l'extérieur de la salle de classe. Par exemple, les étudiants d'un programme de médecine ou de sciences infirmières, les étudiants en art culinaire inscrits à une formation de chef tout en travaillant dans un restaurant, ou les étudiants inscrits à un programme de baccalauréat en éducation. Les établissements d'enseignement peinent à comprendre si ces volets pratiques de la formation sont considérés comme du travail par Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada (IRCC) et nécessitent donc un permis de travail en tant que participant à un travail coopératif.

Avec l'augmentation du nombre d'étudiants internationaux au Canada, ainsi que l'augmentation de ces volets pratiques dans les programmes, le permis de travail en tant que participant à un travail coopératif devient un document extrêmement courant relié au statut d'immigration des étudiants internationaux. Or, il existe des difficultés de traitement créant des obstacles pour les étudiants et rajoutant une lourdeur administrative pour les établissements postsecondaires à travers le pays. Ces difficultés ont pour résultat que les étudiants n'obtiennent pas leur permis de travail en tant que participants à un travail coopératif en temps opportun, ce qui a un impact sur leur capacité de poursuivre les exigences de leurs stages pratiques qui sont obligatoires pour l'obtention du diplôme.

Le Comité aimerait souligner deux difficultés :

1. les longs délais de traitement et le manque de constance dans l'émission des permis de travail en tant que participant à un travail coopératif aux étudiants internationaux ;
2. plus de précisions sur les types de composantes pratiques exigeant le permis de travail en tant que participant à un travail coopératif.

Le Comité demande également qu'IRCC révisé le nom « travail coopératif » qui ne définit plus avec précision les différentes formes d'AMT qui exigent un permis de travail des étudiants.

Difficulté n° 1 : Traitement et émission des permis de travail en tant que participant à un travail coopératif

Spécifiquement :

1. Manque de constance dans l'émission des permis de travail en tant que participant à un travail coopératif lorsqu'une demande est soumise de l'extérieur du Canada,
2. Longs délais de traitement des permis de travail en tant que participant à un travail coopératif pour les demandes soumises à partir du Canada.

Le Comité et les établissements membres du BCEI à travers le pays ont noté que les étudiants internationaux ne reçoivent pas un permis de travail en tant que participants à un travail coopératif avec leur permis d'études initial, même lorsque la lettre officielle d'acceptation indique que le programme comporte une composante obligatoire d'apprentissage intégré en milieu de travail. Dans certains cas, les établissements fournissent une lettre de soutien spéciale concernant le semestre de travail, dans l'intention que la lettre soit utilisée pour appuyer l'émission du permis de travail en tant que participant à un travail coopératif au même moment que le permis d'études initial.

Lorsque les étudiants ne reçoivent pas leur permis de travail en tant que participant à un travail coopératif, ils doivent demander un permis de travail à partir du Canada. Ce processus exige beaucoup de temps, les délais de traitement actuels pour de tels permis à partir du Canada étant de 91 jours (en date du 15 juillet 2019). Ces longs délais de traitement peuvent avoir un impact sur la capacité d'un étudiant à débiter à temps la composante obligatoire de travail, surtout s'il est tenu de compléter cette composante au début de son programme.

De plus, certains étudiants sont admissibles à faire la demande pour le permis de travail en tant que participant à un travail coopératif au point d'entrée (PDE), cependant, certains PDE traitent les demandes de permis de travail des étudiants seulement qu'à certains jours et à certaines heures, comme c'est le cas aux PDE Rainbow Bridge à Niagara Falls (Ontario) et Lacolle (Québec). Les étudiants sont parfois renvoyés du PDE et aucun permis de travail n'est émis. Lorsque les permis de travail en tant que participant à un travail coopératif sont émis au PDE, les remarques sont parfois contradictoires et suscitent souvent une certaine confusion chez les étudiants.

Fait intéressant, les étudiants ont rapporté que, même lorsqu'une demande de permis de travail a été approuvée en même temps que leur permis d'études dans la lettre d'admission, les agents de l'ASFC ne délivrent parfois pas de permis de travail s'ils jugent que le semestre de travail se déroule trop longtemps après l'entrée au Canada. Par exemple, le semestre de travail n'a parfois pas lieu avant le troisième semestre, et donc l'agent ne délivre pas le permis de travail et demande à l'étudiant de faire une demande plus tard, à l'approche du semestre de travail.

Il existe un autre problème avec le traitement et l'émission des permis de travail en tant que participant à un travail coopératif lorsque les étudiants transfèrent d'un autre établissement. Si un étudiant transfère d'un EED à un autre, ils peuvent aviser IRCC du transfert via leur compte MonCIC pour fins d'obtention du permis d'études. Cependant, ce processus ne s'applique pas au permis de travail en tant que participant à un travail coopératif, et les établissements croient comprendre que les étudiants doivent faire la demande pour un nouveau permis de travail en tant que participant à un travail coopératif avec le nouvel établissement. Comme le délai de traitement est de 91 jours, ceci peut avoir un impact sur la capacité de débiter un semestre de travail dans le nouvel établissement.

Impacts

Les principaux impacts de ce problème sont :

- 1. Étudiant ne reçoit pas son permis de travail à temps pour débiter sa composante AMT**
Les étudiants qui ne reçoivent pas leur permis de travail en tant que participant à un travail coopératif et qui doivent faire la demande à partir du Canada risquent de manquer ou de devoir retarder leur semestre de travail, le délai de traitement étant tellement important qu'ils risquent de ne pas recevoir leur permis de travail à temps pour commencer à travailler. Ainsi, les étudiants pourraient manquer cette précieuse expérience de travail et les établissements auraient à trouver des solutions de remplacement, comme la réalisation d'un projet d'intégration, afin que les étudiants atteignent les résultats d'apprentissage.
- 2. Impacts possibles sur l'admissibilité au PTPD et la capacité des étudiants de compléter leurs programmes**
Les longs délais de traitement peuvent également retarder la fin des études ou forcer l'étudiant à avoir une période d'inactivité pendant leurs études. Comme l'expérience de travail fait partie intégrante de leur programme et est une exigence pour l'obtention du diplôme, ceci pourrait avoir un impact sur l'admissibilité au PTPD. À cause de ces délais de traitement, les étudiants doivent parfois attendre au semestre suivant pour commencer leur semestre de travail.
- 3. Atteinte à la réputation des établissements et fiabilité du travail des étudiants internationaux**
Pour les établissements qui offrent des programmes fondés sur des cohortes, l'expérience de travail est enchâssée dans le cursus du programme et il n'y a pas toujours de solutions de rechange pour remettre cette composante à plus tard. Par conséquent, ceci a un impact négatif sur les relations avec les partenaires, des entreprises qui acceptent des étudiants internationaux dans leur coopérative. Ceci peut avoir des conséquences néfastes sur la réputation de l'établissement.

4. Charges administratives excessives pour les établissements

Ces problèmes de traitement et de délai créent beaucoup de travail supplémentaire pour les établissements. Lorsque les étudiants font la demande pour un permis de travail en tant que participant à un travail coopératif à partir du Canada, l'établissement doit fournir une lettre de soutien, en plus des lettres déjà fournies au moment de l'admission qui décrivent la composante de travail. Ils doivent également vérifier si les étudiants détiennent un permis de travail en tant que participants à un travail coopératif ou s'ils doivent en faire la demande, ceci afin d'assurer que les étudiants se conforment à cette obligation légale.

Recommandations

Le Comité demande qu'IRCC considère les recommandations suivantes :

1. Éliminer le permis de travail spécial pour les composantes pratiques du programme d'un étudiant

Étant donné que les étudiants internationaux qui répondent aux exigences de l'article R186 (f) et (v) sont déjà autorisés à travailler sans permis de travail spécial et que les remarques concernant l'autorisation de travailler apparaissent à leur permis d'études, un système semblable pourrait être envisagé pour les composantes pratiques du programme d'études d'un étudiant.

Sous un tel système, le besoin pour un permis de travail en tant que participant à un travail « coopératif » pourrait être éliminé. Les étudiants qui doivent compléter une composante pratique obligatoire pourraient alors inclure avec leur demande de permis d'études une lettre de l'établissement canadien confirmant qu'ils doivent compléter une composante pratique obligatoire. Leur permis d'études porterait la mention qu'ils sont autorisés à compléter une composante pratique à temps partiel ou à temps complet. Cette remarque s'ajouterait à l'autorisation de travailler hors campus selon l'article 186 (f) du RIPR. Les employeurs pourraient demander un permis d'études portant ces commentaires, ainsi qu'une lettre de l'établissement d'enseignement pour confirmer que l'étudiant est autorisé à compléter cette composante pratique.

En outre, ce système éliminerait le besoin de faire une distinction entre l'apprentissage expérientiel et le travail. Naturellement, la mise en œuvre d'un tel système exigerait une modification à la loi. Une nouvelle exemption du permis de travail devrait être ajoutée à l'article 186 du RIPR et les articles 205 (c) (i.1) et (c) (i.2) du RIPR seraient annulés.

Si l'élimination d'un permis de travail spécial n'est pas réalisable, ou pendant que cette modification législative serait mise en œuvre, le Comité recommande ce qui suit :

2. Accélérer et préciser les processus en :

- a) Fournissant aux bureaux de traitement des visas des instructions détaillées sur les exigences du traitement des demandes de permis de travail en tant que participant à un travail coopératif pour ainsi augmenter le nombre de permis délivrés avec les permis d'études initiaux.
- b) Collaborant avec l'ASFC pour clarifier la politique d'émission des permis de travail en tant que participant à un travail coopératif au moment de l'entrée au Canada et

uniformiser les remarques sur le permis de travail en tant que participant à un travail collaboratif.

- c) Créant une exception aux PDE pour permettre l'émission de permis de travail en tant que participant à un travail collaboratif en tout temps, et ainsi être exempt des périodes de pointe (black-out), puisque ces permis de travail sont requis par les étudiants pour compléter des parties intégrantes de leur programme d'études.
- d) Pour le traitement des demandes de permis de travail en tant que participant à un travail collaboratif soumises à partir du Canada, en accordant la priorité au traitement de ces demandes ou en les traitant avec les demandes de prolongation de permis d'études, qui semblent avoir un délai de traitement plus court.
- e) Indiquant « Permis de travail en tant que participant à un travail coopératif » sur le document plutôt que « Permis de travail » pour fournir une certaine clarté sur le type de travail auquel l'étudiant est autorisé.

Difficulté n° 2 : Précisions sur les types de composantes pratiques exigeant le permis de travail en tant que participant à un travail coopératif

Spécifiquement :

Pour s'assurer que tous les étudiants internationaux s'y conforment, le Comité souhaiterait obtenir des précisions sur ce qui constitue une expérience de travail obligatoire et savoir quand un « Permis de travail en tant que participant à un travail coopératif » est requis.

Pour les programmes qui comportent une composante d'apprentissage intégré au travail ou qui sont axés sur la recherche, des questions se posent à savoir si, pour compléter la composante travail/pratique de leurs études, les étudiants doivent détenir ou non un permis de travail émis sous le code d'exemption C32 d'une EIMT, communément appelé un « permis de travail en tant que participant à un travail coopératif ». Dans certains cas, il est clair que l'objectif de la composante pratique est d'acquérir de l'expérience de travail, et les étudiants doivent donc détenir un permis de travail en tant que participant à un travail coopératif. C'est le cas, par exemple, des étudiants en génie minier qui doivent compléter une expérience de travail obligatoire pour obtenir le diplôme. Cependant, dans d'autres cas, l'objectif de la composante pratique n'est pas d'acquérir de l'expérience de travail, mais plutôt d'apprendre ou de poursuivre des recherches liées à une thèse dans un contexte hors campus, par exemple auprès d'une industrie. Dans ces cas, il n'est pas clair si l'étudiant doit détenir un permis de travail en tant que participant à un travail coopératif pour compléter la composante pratique, lorsque l'objectif n'est manifestement pas d'acquérir de l'expérience de travail.

Dans les définitions fournies par IRCC, on peut supposer qu'une personne qui requiert un permis de travail obtient par le fait même l'autorisation de travailler. C'est donc dire que l'activité pour laquelle la personne requiert un permis de travail répond à la définition de travail conformément aux règlements.

Comme le permis de travail en tant que participant à un travail « coopératif » accorde l'autorisation aux étudiants de compléter une composante de travail obligatoire faisant partie intégrante de leurs

études, l'activité qu'ils entreprennent est donc une « activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada. » Selon la réponse du 5 décembre 2016 obtenue dans la boîte aux lettres des représentants en immigration, les étudiants doivent obtenir un permis de travail en tant que participants à un travail « coopératif » pour compléter les composantes pratiques de leurs études. Cela signifierait que toutes les composantes pratiques des études d'un étudiant sont considérées comme étant du travail et devraient correspondre à la définition de travail à la section 2 du RIPP.

Voici le problème avec cette conclusion : toutes les composantes pratiques ne sont pas identiques, et ne sont pas nécessairement des activités « qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada. » Par exemple, les étudiants en sciences infirmières doivent compléter des cours cliniques dans un hôpital d'enseignement pour acquérir les connaissances et les habiletés qui ne peuvent être apprises ou enseignées par l'entremise de cours théoriques. Ces cours sont supervisés et les étudiants obtiennent une note comme dans un cours théorique. Les étudiants internationaux qui complètent ces cours cliniques ne sont pas rémunérés ou payés pour la formation qu'ils reçoivent. On ne considère pas cette activité comme faisant partie du marché du travail au Canada. On pourrait donc conclure que ces étudiants n'ont pas besoin d'un permis de travail en tant que participant à un travail coopératif pour compléter ces cours cliniques, qui sont des composantes pratiques de leurs études. Cependant, la réponse obtenue le 5 décembre 2016 de la boîte aux lettres des représentants en immigration indique clairement que les étudiants en sciences de la santé doivent faire la demande pour un permis de travail en tant que participants à un travail coopératif pour compléter la composante pratique de leurs études. Ce n'est pas clair pourquoi il en est ainsi.

Curieusement, IRCC permet aux étudiants en sciences de la santé qui sont inscrits dans un établissement à l'étranger de compléter un stage sans permis de travail conformément à l'article 186 (p) du RIPP. L'activité qu'IRCC reconnaît comme étant exempte d'un permis de travail sous l'article 186 (p) du RIPP est la même activité pour laquelle les représentants en immigration affirment nécessite un permis de travail. Les étudiants en sciences de la santé ne sont pas les seuls à devoir compléter des composantes pratiques, des activités qui correspondent à la définition de travail. D'autres exemples sont les étudiants inscrits à un baccalauréat en éducation qui doivent compléter une expérience pratique dans une école, ou encore les étudiants en service social qui doivent compléter un stage pratique. Ces deux composantes pratiques sont considérées comme des cours d'apprentissage par l'expérience, qui fournissent aux étudiants l'occasion d'apprendre par une formation pratique en dehors de la salle de classe. De plus, dans le cas des programmes de recherche (maîtrise et doctorat), dans certains domaines d'études, comme le génie, la recherche doit parfois se faire dans un milieu industriel, ou sur place, parce que la technologie nécessaire n'est pas accessible dans les établissements des étudiants. Dans ces cas, les étudiants sont inscrits à leur programme à temps complet, mais complètent les expériences scientifiques — qu'ils doivent compléter pour rédiger leur thèse — hors campus. Nous ne croyons pas que ces activités de recherche représentent une entrée sur le marché du travail.

Impacts

Les principaux impacts de ce problème sont :

1. Les étudiants internationaux et les établissements fournissent sans le savoir des informations erronées ou manquantes

étudiants internationaux doivent savoir quand ils sont tenus de faire une demande pour un permis spécial de travail en tant que participants à un travail coopératif. Les instructions actuelles ne sont pas claires sur cette question, puisque la plupart des étudiants qui, par exemple, complètent un cours clinique ou tout autre cours d'apprentissage expérientiel, ou une recherche hors campus pour sa thèse, ne considèrent pas l'activité comme étant du travail ou une forme d'emploi. Donc, lorsqu'on leur demande si le travail est une partie essentielle de leurs études, ils sont enclins à répondre « non » à cette question.

De plus, les établissements d'enseignement doivent également bien comprendre les situations où un permis de travail en tant que participant à un travail « coopératif » est requis, afin qu'ils puissent bien informer leurs étudiants et préparer la documentation nécessaire pour que ceux-ci puissent faire la demande pour le permis de travail en tant que participant à un travail « coopératif ».

2. Ambiguïté concernant les permis de travail pendant les congés prévus au calendrier

Le besoin d'éclaircissements concernant ce problème est accentué par le fait qu'il y a ambiguïté à savoir si un permis de travail en tant que participant à un travail « coopératif » est requis lorsque le travail obligatoire est complété pendant un congé prévu au calendrier de l'étudiant, comme l'été, ou si le travail comporte moins de 20 heures par semaine. Selon la réponse du 6 octobre 2015 dans la boîte aux lettres des représentants en immigration, dans la section contexte, il semble que le permis de travail en tant que participant à un travail « coopératif » est requis, peu importe le nombre d'heures de travail par semaine ou si le travail est complété pendant un congé prévu au calendrier. Cependant, cette exigence n'est pas clairement énoncée sur le site web d'IRCC ni dans les règlements.

3. Manque d'uniformité dans les informations fournies

Les réponses dans la boîte aux lettres des représentants en immigration manquent d'uniformité avec les réponses reçues des agents des centres d'appels d'IRCC et l'information fournie aux étudiants par les agents de l'ASFC lors de leur entrée au Canada.

Recommandations

Le Comité demande qu'IRCC considère les recommandations suivantes :

1. Seules les composantes pratiques complétées afin d'acquérir de l'expérience de travail devrait exiger un permis de travail spécial, comme le travail coopératif ou un stage

IRCC devrait accorder aux établissements d'enseignement le pouvoir de distinguer entre les composantes pratiques complétées dans le but d'apprendre ou de compléter une recherche de thèse, peu importe que la recherche soit complétée sur le campus ou hors campus, et celles qui répondent à la définition de travail conformément à la section 2 du RIPR, soit un

travail complété dans le but d'acquérir de l'expérience de travail.

2. Toutes les composantes pratiques obligatoires du programme d'études d'un étudiant international, y inclus celles qui permettent d'acquérir directement une expérience de travail (travail coopératif ou stage), devraient exiger un permis de travail spécial peu importe l'objectif du travail.

Si l'exigence d'obtenir un permis de travail en tant que participant à un travail coopératif s'applique à toutes les composantes pratiques du programme d'études d'un étudiant, peu importe l'objectif de cette composante pratique, il est donc recommandé que cette exigence s'applique seulement si la composante pratique dépasse les heures autorisées par les règlements gouvernant le travail hors campus selon l'article R186 (v). De plus, les établissements d'enseignement pourraient possiblement indiquer dans le rapport de conformité des EED qu'un étudiant détient un permis de travail en tant que participant à un travail coopératif et complète une composante pratique obligatoire à ses études.

3. Fixer un seuil d'heures ou de temps pour les stages d'apprentissage expérientiel

Si IRCC n'est pas à l'aise d'accorder un pouvoir discrétionnaire aux établissements d'enseignement et a l'intention de prévenir l'entrée directe des étudiants internationaux sur le marché du travail (pendant leurs études), fixer un seuil de temps pour l'apprentissage expérientiel aiderait à définir quelles expériences sont en concurrence directe ou non. Comme l'exemple ci-dessus l'indique, un étudiant en sciences infirmières qui participe à des occasions d'apprentissage expérientiel sporadiques dans un hôpital (par exemple pour quelques heures par jour ou quelques fois pendant le semestre) ne serait pas en concurrence sur le marché du travail. L'étudiant aurait plutôt accès à l'équipement nécessaire pour développer une certaine compétence requise pour compléter le cours ou le programme. Par contre, si un étudiant international participe à un stage coopératif à temps complet dans cet hôpital (8 h à 16 h 30) pour un semestre complet, on pourrait déduire qu'il y a entrée directe sur le marché du travail, validant ainsi l'exigence d'un permis de travail en tant que participant à un travail coopératif.

Fixer un seuil d'heures ou de temps pour les stages d'apprentissage expérientiel permettrait aux étudiants inscrits dans les programmes avec des résultats d'apprentissage expérientiel condensés (qui sont sporadiques et irréguliers par nature) de participer à ces programmes sans avoir à faire la demande pour un nouveau permis de travail. Ceci atténuerait non seulement les ressources affectées au traitement d'IRCC, mais améliorerait l'expérience des étudiants internationaux dans les programmes qui requièrent un apprentissage expérientiel et les compétences et résultats correspondants.

Veillez noter que l'option privilégiée par le Comité serait l'option 1. Si IRCC considère l'option 3, on hésite à imposer un seuil de temps puisque les besoins des programmes de chaque établissement d'enseignement diffèrent. Donc, en ayant un seuil de temps commun, certains établissements pourraient être défavorisés.